



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 12 JUIL. 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-052  
portant prescriptions complémentaires dans le cadre de l'implantation  
d'un nouveau four de fusion au bâtiment Gazelle**

**Installations Classées pour la Protection de l'environnement**

**Installation de recherche et développement dans le domaine des énergies nouvelles**

**Société CEA INES**

**Commune de LE BOURGET DU LAC**

*Le Préfet*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques*

**VU** le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du livre V et plus particulièrement ses articles R. 181-45 et R.181-46 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe R. 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552 : fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exception de celles relevant de la rubrique n° 2550) ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 modifié par l'arrêté du 17 avril 2024 portant mise à jour de l'autorisation pour la société CEA INES d'exploiter une installation de recherche et développement dans le domaine des énergies nouvelles, sur le territoire de la commune du Bourget-du-Lac ;

**VU** le dossier technique d'informations de janvier 2024 transmis par l'exploitant par courrier en date du 12 février 2024 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes et ses propositions en date du 3 juin 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 12 juin 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement afin de mettre à jour et d'ajuster les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2024 réglementant l'ensemble des activités exercées par le CEA INES dans son établissement implanté sur la commune du Bourget du Lac ;

**CONSIDÉRANT** que la société CEA INES a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1ER**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2024 portant mise à jour de l'autorisation pour la société CEA INES d'exploiter une installation de recherche et développement dans le domaine des énergies nouvelles, sur le territoire de la commune du Bourget-du-Lac, sont abrogées et remplacées par le tableau ci-dessous :

### **ARTICLE 1.2.1. ICPE DE L'ÉTABLISSEMENT**

Rubrique	Libellé de l'activité	Capacité de l'activité	Régime
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Bâtiments Ecureuil et Puma 2  <b>Total : 1 490 kg</b>	A
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Produits et déchets  <b>Total : 13,4 t</b>	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	<b>Capacité totale autorisée : 2 665 L</b>	E

Rubrique	Libellé de l'activité	Capacité de l'activité	Régime
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	<b>Total : 3 020 kg</b>	DC
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de).  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	<b>Total : 470 kg</b>  Zone Incas extérieure	D
2552-2	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550)  La capacité de production étant :  2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	<b>Capacité totale maximale ≤ 1 950 kg</b>  <u>Bâtiment Gazelle :</u> Four de recristallisation G8 (1 550 kg) <b>OU</b> Four de tirage Cz 300 mm (860 kg) <b>(soit une capacité maximale de 1 550 kg)</b>  <u>Bâtiment Puma 1 :</u> Four de tirage THOR Cz (150 kg)  <u>Divers :</u> Unités de fusion de quelques kilogrammes de capacité unitaire (250 kg)	DC
2565-3	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique  3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	Fours de dépôt Puma 2 &  Ecureuil	DC

Rubrique	Libellé de l'activité	Capacité de l'activité	Régime
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p><b>Puissance totale : 2 905 kW</b></p> <p>Ecureuil : chaudières 2 × 440 kW</p> <p>Puma LT : chaudières 2 × 420 kW</p> <p>Lynx 4 : chaudière 440 kW</p> <p>Micro réseau thermique : 280 kW</p> <p>Puma 1 : chaudière gaz 150 kW, 3 groupes électrogènes de 105 kW unitaires</p>	DC
2925-1	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	<b>Total : 280 kW (Lynx 2)</b>	D
2925-2	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW [...]</p>	<p><b>Total : 3 500 kW</b></p> <p>Différents bâtiments : 1 500 kW</p> <p>Puma 1 (containers smartgrid) : 2 000 kW</p>	D
4725-2	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	<b>Total 6 tonnes</b>	D

## ARTICLE 2

Il est ajouté l'article 9.5 à l'arrêté préfectoral du 17 avril 2024 portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter, rédigé comme suit :

## **ARTICLE 9.5 – FOURS DE FUSION DU SILICIUM**

Le fonctionnement simultané du four de recristallisation G8 (capacité 1 550 kg) et du four de tirage Cz 300 mm (capacité 860 kg) implantés au sein du bâtiment Gazelle est interdit.

La capacité en fonctionnement des équipements de fusion du silicium implantés au sein de l'établissement est strictement limitée à 2 tonnes par jour.

Le fonctionnement en alterné des 2 équipements sus-mentionnés est réglementé par un dispositif interdisant l'alimentation électrique simultanée du système de chauffe des 2 fours (seuls les organes de contrôle/commande des 2 fours restent alimentés électriquement en basse puissance) du type interrupteurs-sectionneurs disposant d'une clé unique d'interverrouillage dont le principe d'utilisation est le suivant :

- lorsque la clé est insérée dans l'interrupteur-sectionneur du four de recristallisation G8, celui-ci peut être mis sous tension et la clé est alors prisonnière (le four de tirage Cz 300 mm ne peut pas être alimenté et l'alimentation électrique du système de chauffe est forcément sur la position hors-tension) ;
- pour utiliser le four de tirage Cz 300 mm, l'exploitant doit arrêter le four de recristallisation G8 et ouvrir l'interrupteur-sectionneur afin de libérer la clé d'interverrouillage pour ensuite la mettre dans l'interrupteur-sectionneur du four de tirage Cz 300 mm.

Ce dispositif d'interrupteurs-sectionneurs à clé d'interverrouillage est implanté au niveau de l'armoire électrique alimentant les fours de fusion du silicium située dans le local électrique TGBT

## **ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie de Le Bourget du Lac et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Le Bourget du Lac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Le Bourget du Lac fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de 4 mois.

## **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1<sup>o</sup> les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2<sup>o</sup> les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Le Bourget du Lac.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Laurence TUR